

Partie défenderesse: Commission européenne (représentant: F. Erlbacher, agent)

### Objet

Demande d'annulation partielle de la décision 2007/327/CE de la Commission, du 27 avril 2007, relative à l'apurement des comptes des organismes payeurs des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», pour l'exercice financier 2006 (JO L 122, p. 51).

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 211 du 8.9.2007.

### Arrêt du Tribunal du 26 octobre 2010 — CNOP et CCG/Commission

(Affaire T-23/09) (<sup>1</sup>)

[«**Concurrence — Procédure administrative — Décision ordonnant une inspection — Article 20, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 — Absence de personnalité juridique d'un destinataire — Obligation de motivation — Notions d'entreprise et d'association d'entreprises**»]

(2010/C 346/78)

Langue de procédure: le français

### Parties

Parties requérantes: Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP) (Paris, France); et Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens (CCG) (Paris) (représentants: initialement Y. R. Guillou, H. Speyart van Woerden, T. Verstraeten et C. van Sasse van Ysselt, puis Y. R. Guillou, L. Defalque et C. Robert, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Bouquet et É. Gippini Fournier, agents)

### Objet

Demande d'annulation de la décision C(2008) 6494 de la Commission, du 29 octobre 2008, dans l'affaire COMP/39510, ordonnant à l'Ordre national des pharmaciens (ONP), au CNOP et au CCG de se soumettre à une inspection conformément à l'article 20, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 [CE] et 82 [CE] (JO 2003, L 1, p. 1).

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP) et le Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens (CCG) sont condamnés aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 55 du 7.3.2009.

### Arrêt du Tribunal du 27 octobre 2010 — Reali/Commission

(Affaire T-65/09 P) (<sup>1</sup>)

(«**Pourvoi — Fonction publique — Agents contractuels — Recrutement — Classement en grade — Expérience professionnelle — Diplôme — Équivalence**»)

(2010/C 346/79)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

Partie requérante: Enzo Reali (Florence, Italie) (représentant: S. Pappas)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: J. Currall et B. Eggers, agents)

### Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 11 décembre 2008, Reali/Commission (F-136/06, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

### Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Enzo Reali supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne dans le cadre de la présente instance.*

(<sup>1</sup>) JO C 102 du 1.5.2009.

### Arrêt du Tribunal du 28 octobre 2010 — Farmeco/OHMI — Allergan (BOTUMAX)

(Affaire T-131/09) (<sup>1</sup>)

[«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale BOTUMAX — Marques communautaires verbale et figurative antérieures BOTOX — Motifs relatifs de refus — Risque de confusion — Atteinte à la renommée — Article 8, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 5, du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009]**»]

(2010/C 346/80)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

Partie requérante: Farmeco AE Dermokallyntika (Athènes, Grèce) (représentant: N. Lyperis, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI:* Allergan, Inc. (Irvine, Californie, États-Unis)

### Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 2 février 2009 (affaire R 60/2008-4), relative à une procédure d'opposition entre Allergan Inc. et Farmeco AE Dermokallyntika.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Farmeco AE Dermokallyntika est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 129 du 6.6.2009.

### Arrêt du Tribunal du 27 octobre 2010 — Michalakopoulou Ktimatiki Touristiki/OHMI — Free (FREE)

(Affaire T-365/09) (<sup>1</sup>)

[«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale FREE — Marque nationale verbale antérieure FREE et marque nationale figurative antérieure free LA LIBERTÉ N'A PAS DE PRIX — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009**»]

(2010/C 346/81)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Michalakopoulou Ktimatiki Touristiki AE (Athènes, Grèce) (représentants: K. Papadiamantis et A. Koliiothomas, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal:* Free SAS (Paris, France) (représentant: Y. Coursin, avocat)

### Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 11 juin 2009 (affaire R 1346/2008-1), relative à une procédure d'opposition entre Free SAS et Eidikes Ekdoseis AE.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Michalakopoulou Ktimatiki Touristiki AE supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) et Free SAS au cours de la procédure devant le Tribunal.*

(<sup>1</sup>) JO C 267 du 7.11.2009.

### Ordonnance du Tribunal du 28 octobre 2010 — Marcuccio/Commission

(Affaire T-32/09 P) (<sup>1</sup>)

(«**Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Procédure précontentieuse — Pourvoi manifestement non fondé — Pourvoi incident limité aux dépens**»)

(2010/C 346/82)

*Langue de procédure: l'italien*

### Parties

*Partie requérante:* Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne (représentants: J. Currall et C. Berardis-Kayser, agents, assistés de A. dal Ferro, avocat)

### Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre), du 4 novembre 2008, Marcuccio/Commission (F-18/07, non publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance.

### Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté comme manifestement non fondé.*
- 2) *Le pourvoi incident est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 3) *M. Luigi Marcuccio est condamné à supporter, outre ses propres dépens, les dépens exposés par la Commission dans le cadre du pourvoi.*
- 4) *Chaque partie supportera ses propres dépens dans le cadre du pourvoi incident.*

(<sup>1</sup>) JO C 69 du 21.3.2009.

### Ordonnance du Tribunal du 18 octobre 2010 — Marcuccio/Commission

(Affaire T-515/09 P) (<sup>1</sup>)

(«**Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Refus d'une institution de traduire une décision — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé**»)

(2010/C 346/83)

*Langue de procédure: l'italien*

### Parties

*Partie requérante:* Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)